

Service : DGA Ressources/Juridique
Tél : 04 66 56 11 89
Réf : IS/LS/ 01-2026

N°26_02_17

EXTRAIT DU REGISTRE
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 7 AVRIL 2026

Convoqué le lundi 30 mars 2026, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le mardi 7 avril 2026 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Christophe RIVENQ, Maire.

Thibault PELLISSIER est nommé secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (41) : Christophe RIVENQ, Maire, Max ROUSTAN, Martine MAGNE, Alain BENSACKOUN, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Léa BOYER, Pierre MARTIN, Michèle VEYRET, Alain AURÈCHE, Marie-Claude ALBALADEJO, Christophe CLAUZEL, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Jean-Claude ROUILLON, Marie-Christine PEYRIC, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Catherine DAUFÈS-ROUX, Fabienne FAGES-DROIN, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Alexandra LAGULHON, Laurent DOUDOUX, Méryl FRIZON-DEBIERRE, Vincent BEHGDAD, Émiliano HACQUEL, Lucette CAMACHO, Sylvie TRIBES, Alexandre BELAIR, Fabien PELAT, Jenny-Rose GUERCHOUX, Anthony BORDARIER, Sandra CARTULAT, Thibault PELLISSIER.

POUVOIRS (2) : Cyril LAURENT (*pouvoir à Ysabelle CASTOR*), David VIEUX (*pouvoir à Alexandre BELAIR*).

OBJET : Désignation des référents déontologues pour les élus communaux

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1-1, et R. 1111-1-A et suivants,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant qu'il est obligatoire pour la Ville d'Alès de désigner un référent déontologue des élus locaux afin d'apporter, en toute indépendance, tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue des élus locaux doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute liberté et impartialité par des personnes choisies en fonction de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que l'Association des Maires et des Présidents d'EPCI du Gard (AMF30) propose une liste de personnalités ayant toutes les compétences pour remplir ces missions et que rien ne s'oppose à ce que plusieurs référents soient désignés par la collectivité ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés référents déontologue pour les membres du Conseil Municipal :

- Monsieur Michel ALLHEILIG, avocat honoraire, conciliateur de justice,
- Monsieur Guy LAÏCK, avocat honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie

Ces derniers seront amenés à intervenir individuellement et non de manière collégiale en fonction du choix des élus communaux.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local est chargé d'apporter tout conseil utile et avis juridique au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

Article 3 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il délivrera son avis au vu des principes arrêtés dans la charte de l'élu local et dans un délai maximum de 30 jours ouvrables. De valeur consultative, cet avis est transmis uniquement à l'élu qui en a fait la demande.

Il sera tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions.

Article 4 : Modalités d'exercice- Rémunération

Les référents déontologues seront rémunérés pour leurs interventions conformément au décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 au montant de 80 € par vacation.

Leurs frais de transport et d'hébergement pourront être remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique.

Article 5 : Modalités de saisine du référent déontologue

L'un des référents déontologues pourra être saisi par les élus par mail aux adresses suivantes :

- Monsieur Michel ALLHEILIG : allheilig.michel@orange.fr
- Monsieur Guy LAÏCK : laick.guy@wanadoo.fr

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui s'assurera que la question entre bien dans le champ de son intervention, mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'a pas vocation à être rendu public.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné à compter de la publication de la présente délibération jusqu'à la fin du mandat.

Votants : 43
Pour : 43 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Christophe RIVENQ

